

RAPPORT GÉNÉRAL *HABEMUS GUIDAM !*¹

Alain PELLET

Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense,
Ancien Président de la CDI,
Membre de l'Institut de droit international

Il n'est pas facile de résumer en une vingtaine de pages les grandes lignes d'un sujet sur lequel on a besogné pendant une trentaine d'années et qui, le temps passant, s'est révélé de plus en plus passionnant, mais aussi de plus en plus difficile et plein d'embûches. Avant d'essayer de décrire certaines des principales difficultés qu'a rencontrées la Commission du droit international (CDI), je résumerai les étapes marquantes de cette longue procédure qui a abouti à l'adoption d'un instrument insolite : le Guide de la pratique sur les réserves aux traités.

I. UNE LONGUE PROCÉDURE

Comme cette journée d'études est consacrée aux « Actualités des réserves aux traités », je partirai de ce qui est le plus actuel : la fin – c'est-à-dire le sort que l'Assemblée générale a réservé au Guide de la pratique sur les réserves aux traités, que la CDI lui a soumis en 2011². Conformément à la pratique, l'Assemblée aurait dû se prononcer – fût-ce provisoirement – dès cette année-là ; elle en a été empêchée pour des raisons purement pratiques :

- en 2011, ce gros projet de 660 pages dans sa version française n'avait pas pu être traduit à temps dans les six langues officielles des Nations Unies³ ;

¹ L'expression m'a été soufflée par G. Gaja lors de la séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 Octobre 2011 (A/C.6/66/SR.18), qui avait débuté une discussion sur le Guide (en l'absence de son texte officiel – v. *infra*, note 3).

² En réalité, il s'agit même d'un 'retour vers le futur' puisque la journée d'études s'est tenue le 15 novembre 2013 et ce n'est que le 16 décembre suivant que l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/111 sur « Les réserves aux traités », mais le texte du projet de résolution (A/C.6/68/L.23) a été approuvé par la Sixième Commission précisément le 15 novembre ; il n'a pas été modifié par la suite.

³ V. cependant la présentation du projet de Guide par le Président de la Commission, Maurice Kamto (24 octobre 2011, doc. NU A/C.6/66/SR.18). Le texte intégral du Guide n'a été publié qu'en janvier 2012 en tant qu'*addendum* au Rapport de la Commission de 2011, sous la cote A/66/10/Add.1 (ci-après : « Guide ») ; il est disponible sur le site de la CDI (<http://legal.un.org/ilc/reports/2011/2011report.htm>).

- en 2012, la tempête Sandy qui s'était abattue sur New York justement durant « la semaine du droit international », celle durant laquelle la Sixième Commission examine le rapport annuel de la CDI, a obligé à en retarder à nouveau l'examen.

Ce n'est donc que le 16 décembre 2013 que l'Assemblée générale a adopté, par consensus, la résolution 68/111 par laquelle elle

« 1. *Se félicite* que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur le sujet des réserves aux traités et adopté le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, comprenant des directives assorties de commentaires détaillés⁴ »

et

« 3. *Prend note* du Guide de la pratique, que la Commission du droit international a présenté, et des directives qui y figurent, dont le texte est annexé à la présente résolution, et recommande qu'il soit diffusé le plus largement possible ».

Comme l'a rappelé le Président de la CDI en introduction au débat de la Sixième Commission des 30 octobre et 1^{er} novembre 2013, durant lequel 27 orateurs sont intervenus – ce qui sans être un record est un chiffre honorable étant donné le caractère particulièrement technique du sujet :

« l'adoption du Guide de la pratique sur les réserves aux traités a constitué l'aboutissement d'un travail de longue haleine, ayant duré plus de dix-sept ans, qui a été accompli sur la base de dix-sept rapports et d'une note présentés successivement par le Rapporteur spécial sur le sujet »⁵.

A. Les travaux de la Commission du droit international

En réalité, cette très longue procédure a même duré un peu plus longtemps : elle a commencé en 1993, lorsque, à la demande du Groupe de travail de la CDI sur le programme de travail à long terme présidé par Derek Bowett, j'ai préparé un « schéma explicatif » sur « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités »⁶. Sur cette base, prenant prétexte, non sans quelque artifice⁷, du fait que le sujet des réserves aux traités semblait « correspondre à un besoin de la communauté internationale puisqu'il a été suggéré par des représentants d'Etats

⁴ La note de bas de page (1), qui est incluse dans le texte de la résolution, renvoie aux « *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10 et Add.1)* ».

⁵ 30 octobre 2013, doc. AG/I/3467 et doc NU A/C.6/68/L.13.

⁶ *Ann.* 1993, vol. II-1, pp. 246-254. Le sujet avait été évoqué dès 1992 au sein du Groupe de travail sur le programme à long terme et du Groupe de planification (v. le document A/CN.4/L.473/Rev.1, par. 23) et il « avait suscité un intérêt particulier parmi les membres de la Commission » (v. *Ann.* 1993, vol. II-2, p. 100, par. 428). La procédure de sélection des sujets en vue de leur inscription sur le programme à long terme a été fixée en 1992 par la Commission (v. *Ann.* 1992, p. 57, par. 368).

⁷ En réalité, seules deux délégations avaient fait une telle suggestion (v. le Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant sa quarante-quatrième session (A/CN.4/L.469), par. 422), mais, faute de quelque directive que ce soit de la part de l'Assemblée générale (il s'agit là d'une situation endémique), la CDI avait besoin d'« inventer » un ou des nouveaux sujets ; celui-ci présentait l'avantage de pouvoir être rattaché – avec quelque exagération – à des suggestions avancées durant les débats de la Sixième Commission.

au sein de la Sixième Commission»⁸, la Commission, suivant la recommandation de son Groupe de planification, a décidé, « sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale »⁹, d'inscrire le sujet à son ordre du jour¹⁰, ce qui fut formellement fait l'année suivante, en même temps qu'elle nommait le Rapporteur spécial sur le sujet¹¹.

La suite de la procédure est résumée dans l'introduction au chapitre consacré aux réserves aux traités dans le rapport de la CDI sur sa 63^{ème} session¹². Dix-sept rapports et une note complémentaire plus tard¹³, à la suite de débats fournis et parfois animés¹⁴, la Commission a adopté sans vote, le 11 août 2011, le Guide de la pratique sur les réserves aux traités. Ce consensus a pu être atteint malgré les combats d'arrière-garde, déplaisants mais dérisoires, du membre chinois¹⁵, qui a récidivé en 2013 dans un discours particulièrement (et inhabituellement) violent à la Sixième Commission (au sein de laquelle cet « expert indépendant » représente son pays)¹⁶.

A cette regrettable exception près, mes collègues de la Commission – du moins ceux d'entre eux qui avaient manifesté de l'intérêt pour ce sujet¹⁷,

⁸ Rapport du groupe de planification, 24 juin 1993, A/CN.4/L.479, p. 5, par. 15 ; v. aussi le schéma explicatif préc. note 6, p. 138, par. 1.

⁹ Il s'agit d'une pure clause de style : il n'y avait aucun risque que l'Assemblée générale, qui n'a aucun projet de la CDI, rejette la recommandation de celle-ci – qu'elle a, en effet, approuvée par sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993.

¹⁰ Ann. 1993, vol. II-2, p. 101, par. 440.

¹¹ Ann. 1994, vol. II-2, p. 188, par. 381.

¹² Document A/66/10 (ci-après : « Rapport 2011 »), pp. 11-12, pars. 52-55.

¹³ V. l'annexe II au présent rapport.

¹⁴ Il est rendu compte des débats dans le premier volume de l'*Annuaire* de la Commission. L'essentiel du travail (et les discussions les plus ... franches) prennent cependant place au sein du Comité de rédaction, qui siège en séance privée.

¹⁵ V. les comptes rendus des 3121^{ème} à 3125^{ème} séances (9-11 août 2011) (A/CN.4/SR.3121 à SR.3122) (en particulier le dernier – qui n'a du reste été finalisé que le 10 mai 2012, ce qui traduit sans doute le soin mis par le secrétariat à édulcorer les propos, extrêmement violents, de M. Huang...). Les comptes-rendus des débats sont reproduits sur le site de la CDI. [[http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_sr\[n° de la séance\].pdf](http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_sr[n° de la séance].pdf)].

¹⁶ 1^{er} novembre 2013, v. le communiqué de presse AG/J/3467. Les autres délégations n'ont, à juste titre, accordé aucune attention à ce règlement de comptes peu élégant mais sans importance.

¹⁷ Ont joué un rôle particulièrement positif dans ce processus (même si – ou parce que – ils se sont souvent montrés critiques) : les professeurs Giorgio Gaja et Don McRae et Sir Michael Wood, ainsi que, pour d'autres raisons, Christian Tomuschat et Bruno Simma, auxquels je dois ajouter la très regrettée Paula Escarameia. Les trois derniers ont été, successivement, la voix du « droits-de-l'hommeisme » au sein de la Commission. Au-delà de l'amitié qui nous lie, nos discussions sur ce point ont été parfois tumultueuses. Ils se sont, tous les trois (avec d'autres, mais ce sont les membres les plus marquants, même si C. Tomuschat a laissé sa place à B. Simma dès 1997) fait les chœurs d'un régime spécial, dérogatoire, pour les réserves aux traités des droits de l'homme, alors que j'ai toujours défendu l'unité du régime des réserves aux traités (v. *infra* II.A). Je rends également hommage aux membres du Secrétariat de la Commission – pour lequel j'ai une sincère admiration, en particulier à Vaclav Mikulka, George Korontzis, Gionata Buzzini et Pierre Bodeau-Livinec, qui m'ont apporté une aide inestimable dans la préparation de mes rapports et des projets de commentaires des directives – même si je tiens à préciser que je les ai rédigés seul et suis seul responsable de leur contenu. J'ai également bénéficié de l'assistance, tout aussi précieuse, de plusieurs assistants et stagiaires, au premier rang desquels Daniel Müller et Alina Miron.

visiblement trop technique aux yeux d'une majorité de membres¹⁸ – ont fortement contribué à façonner le Guide de la pratique, qui n'est pas le « code Pellet », mais bien le résultat d'une œuvre collective. Certes, les Rapporteurs spéciaux exercent une indéniable influence sur les travaux de la CDI et, outre l'impulsion initiale, ce sont eux qui s'efforcent – ou doivent essayer – de veiller à la cohérence des solutions retenues. Je m'y suis efforcé. Mais quels que puissent être mes doutes – qui sont connus – quant à la composition ou aux méthodes de travail de la Commission, j'ai la conviction sincère que l'aboutissement de nos travaux est globalement meilleur que ne l'étaient mes rapports et les projets de directives que j'avais soumis à mes collègues.

La problématique sur laquelle je me suis fondé est largement en germe dans le schéma explicatif que j'ai soumis en 1993 au Groupe de travail sur le programme à long terme¹⁹ dans lequel j'avais souligné et le succès, et les lacunes et ambiguïtés des dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 (et de 1978 en ce qui concerne la succession d'Etats en matière de traités) concernant les réserves, notamment la détermination de leur validité et le régime des objections²⁰. Je concluais à la faisabilité du projet en précisant que, quelle que soit la forme finale que pourrait revêtir cette étude, « il conviendrait de ne pas remettre en cause les règles codifiées dans les Conventions de 1969, 1978 et 1986, qu'il s'agit de consolider et de préciser et non de modifier »²¹.

Telle fut aussi, deux ans plus tard, la position de la Commission à la suite de la discussion du « rapport préliminaire » du Rapporteur spécial consacré à un long exposé des travaux antérieurs de la Commission sur les réserves et à leurs suites et à un inventaire plus approfondi des problèmes posés par le sujet ainsi qu'à des propositions quant à la portée et à la forme finales que pourrait prendre l'étude²². Elles furent suivies par la Commission, qui, d'une manière assez inhabituelle²³, conclut de son premier examen que :

« a) La Commission devrait adopter un guide de la pratique en matière de réserves. Conformément au statut de la Commission et à sa pratique habituelle, ce guide se présenterait sous la forme d'un projet d'articles dont les dispositions, assorties de commentaires, constitueraient des principes directeurs susceptibles de guider la pratique des Etats et des organisations internationales en matière de réserves ; ces dispositions seraient, le cas échéant, accompagnées de clauses types²⁴ ;

¹⁸ La CDI est, aujourd'hui, composée en majorité de diplomates dont l'intérêt pour la technique juridique n'est pas toujours la qualité première – même s'il y a des exceptions.

¹⁹ V. *supra*, note 6.

²⁰ *Ann.* 1993, vol. II-1 ; v. surtout pp. 248-252, pars. 18-47.

²¹ *Ibid.*, p. 254, par. 70.c).

²² Document A/CN.4/470, *Ann.* 1995, vol. II-1, pp. 133-168.

²³ En règle générale, la Commission ne se prononce sur la forme de ses projets et la suite qu'elle recommande à l'Assemblée générale de leur réserver qu'à la toute fin de l'étude – ce qui n'est d'ailleurs pas de bonne pratique.

²⁴ En 2002, la Commission a adopté des clauses-types sur le report de la date d'effet du retrait d'une réserve, sur le raccourcissement du délai d'effet du retrait d'une réserve et sur la liberté de fixer la date d'effet du retrait d'une réserve (*Ann.*...2002, vol. II-2, p. 19, par. 62 et p. 24, par. 100) ; l'essai n'a pas paru très convaincant et le projet final ne comporte pas de telles clauses.

(...)

d) Il existait un consensus au sein de la Commission pour considérer qu'il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 »²⁵.

Sur un point cependant, les prévisions du schéma explicatif de 1993, approuvées par le Groupe de planification puis la Commission elle-même, furent déjouées. Alors qu'en retenant le principe de l'inscription du sujet à son ordre du jour la CDI avait estimé que l'examen du sujet avait « de bonnes chances d'aboutir dans des délais raisonnables à un résultat concret, à savoir l'adoption en première lecture, à la fin du quinquennat en cours [c'est-à-dire en 1996], d'un projet destiné à l'Assemblée générale »²⁶, en réalité, comme l'on sait, il fallut encore seize ans à la Commission pour venir à bout de son étude. La lenteur du Rapporteur spécial, qui, certaines années, n'a pu présenter que des rapports portant sur des aspects très limités du sujet, y a assurément sa part de responsabilité ; elle n'explique pas tout. Comme ses illustres prédécesseurs l'avaient souligné, « la matière des réserves aux traités multilatéraux est d'une complexité exceptionnelle et même déconcertante, et il serait inutile de simplifier artificiellement un problème compliqué en soi »²⁷. La suite de l'étude l'a abondamment confirmé : le sujet des réserves aux traités constitue un nœud presque inextricable de problèmes pratiques, théoriques, doctrinaux, politiques et, à certains égards, proprement idéologiques ; les règles de Vienne sont un modèle d'ambiguïté qu'il a fallu néanmoins tenter de préserver – ou de contourner... ; la pratique est souvent incertaine, et la doctrine divisée. Peut-être, en pressant le pas, eût-il été possible d'en finir en une (bonne) dizaine d'années ; mais il est indiscutable que les espoirs initiaux du Rapporteur spécial et de la Commission elle-même étaient totalement irréalistes – du moins au vu de l'instrument choisi : un Guide aussi systématique que possible de la pratique.

Il n'est ni possible ni utile de détailler, ni même de résumer ici l'ensemble des quinze rapports ultérieurs. Trois cependant présentent des caractères suffisamment particuliers pour mériter que l'on s'y arrête quelques instants : le deuxième (présenté en 1996 et examiné en 1997 et 1998) et les seizième et dix-septième rapports discutés lors des 63^{ème} et 64^{ème} sessions en 2010 et 2011.

La Commission ayant considéré que les conclusions du Rapporteur spécial à l'issue du débat qui avait porté sur son premier rapport²⁸ « constituaient (...) le résultat de l'étude préliminaire demandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 48/31 et 49/51 »²⁹, il eût semblé logique que le deuxième rapport entame l'étude du sujet au fond. Ce n'est pas le parti retenu par le Rapporteur

²⁵ *Ann.* 1995, p. 113, par. 487. Bien qu'il s'agit des conclusions que le Rapporteur spécial « tirait des débats de la Commission sur le sujet à l'examen », la Commission elle-même ne les a, par la suite, jamais remises en cause.

²⁶ *Ann.* 1993, p. 100, par. 427.

²⁷ Sir Hersch Lauterpacht, Rapport sur le droit des traités, texte original anglais in *Yearbook... 1953*, vol. II, p. 124 ; v. aussi Paul Reuter, 10^{ème} Rapport sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre plusieurs organisations internationales, *Ann.... 1981*, vol. II-1, p. 58, par. 53.

²⁸ V. *supra*.

²⁹ *Ann.* 1995, vol. II-2, p. 113, par. 488.

spécial qui, après réflexion et non sans hésitation, a consacré l'essentiel de son deuxième rapport à l'examen d'un problème qui lui a paru préliminaire et urgent : la question de l'unité ou de la diversité du régime juridique des réserves aux traités³⁰, ces développements débouchant sur un « Projet de résolution de la Commission du Droit international sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris aux traités de droits de l'homme »³¹.

L'urgence tenait au fait que, dans la foulée de la jurisprudence des commissions et des cours européennes³² et interaméricaines³³ des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme avait adopté, le 2 novembre 1994, son Observation générale n°24 sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments. Il y prenait très clairement position en faveur d'une conception extensive de ses propres pouvoirs d'examen de la compatibilité de ces réserves ou déclarations avec le but et l'objet du Pacte³⁴. Ces positions ayant suscité de vives critiques de la part de certains Etats³⁵, il m'a semblé nécessaire et normal que la CDI fit entendre la voix du droit international général dans un débat trop confisqué par les spécialistes – et les activistes – des droits de l'homme. Il en est résulté des discussions très vives tant au sein de la Commission qu'entre celle-ci et les organes de droits de l'homme³⁶.

La CDI a cependant entendu 'marquer son territoire' tout en se ménageant la possibilité de faire évoluer ses positions dans l'avenir : bien que certains membres aient exprimé des doutes sur la démarche quelque peu inhabituelle suivie par la Commission, celle-ci, tout en rejetant l'idée d'une résolution, a adopté, par consensus³⁷, des « Conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux

³⁰ A/CN.4/477 et Add. 1, Ann. 1996, vol. II-1, pp. 54-87, pars. 55-260.

³¹ *Ibid.*, p. 87.

³² Voir les affaires *Temeltash c. Suisse* (Conseil de l'Europe, Commission européenne des droits de l'homme, *Décisions et rapports*, vol. 31, Strasbourg, avril 1983, requête n° 9116/80, p. 120) ; *Bellios* (Cour européenne des droits de l'homme, *Séries A : Arrêts et décisions*, vol. 132, arrêt du 29 avril 1988, p. 24) ; *Chrysostomos et al.* (Conseil de l'Europe, Commission européenne des droits de l'homme, *Décisions et rapports*, vol. 68, Strasbourg, 1993, requêtes nos 15299/89, 15300/89 et 15318/89, pp. 253-289) ; ou *Loizidou c. Turquie* (*Exceptions préliminaires*) (*Séries A : Arrêts et décisions*, vol. 310, arrêt du 23 mars 1995).

³³ *The effect of the reservations on the entry into force of the American Convention on Human Rights*, avis consultatif OC-2/82 du 24 septembre 1982, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Series A: Judgments and Opinions*, n° 2 ; et *Restrictions to the Death Penalty (arts. 4(2) and 4(4) of the American Convention on Human Rights)*, avis consultatif OC-3/83 du 8 septembre 1983, *ibid.*, n° 3.

³⁴ L'Observation générale n° 24 est reproduite dans le Rapport du Comité des droits de l'homme (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 40 (A/50/40)*, vol. I, annexe V).

³⁵ V. en particulier les commentaires, extrêmement critiques, des États-Unis, du Royaume-Uni (*ibid.*, annexe VI) et de la France (*ibid.*, cinquante et unième session, Supplément n° 40 (A/51/40), vol. I, annexe VI).

³⁶ Sur le fond de la discussion, v. *infra*, II.A.

³⁷ Ann. 1997, vol. I, 2511^{ème} séance, 14 juillet 1997, p. 277.

droits de l'homme » dont le texte est reproduit dans son rapport de 1997³⁸. Sur cette base, s'est engagé un long et difficile dialogue avec les organes de droits de l'homme³⁹, qui a fini par porter ses fruits : sur les questions les plus controversées, la Commission a adopté des solutions moyennes qui sont incorporées dans le Guide de la pratique lui-même et ont rendu inutile le réexamen des Conclusions préliminaires.

Ce n'est donc qu'avec la discussion du troisième rapport, soumis par le Rapporteur spécial en 1998⁴⁰, que la Commission est entrée dans le vif du sujet en suivant à peu près exactement le « Schéma général de l'étude » tel qu'il avait été proposé dans le deuxième rapport⁴¹ et tel qu'il est reflété par le plan général du Guide de la pratique finalement adopté, qui comprend cinq grandes parties ainsi résumées dans l'Introduction de celui-ci :

« - La première partie est consacrée à la définition des réserves et des déclarations interprétatives et à la différenciation entre ces deux types de déclarations unilatérales ; elle comporte aussi un aperçu de certaines déclarations unilatérales faites en relation avec un traité et qui ne constituent ni des réserves ni des déclarations interprétatives, et des alternatives possibles aux unes et aux autres ; comme il est expressément précisé par la directive 1.8, ces définitions sont sans préjudice de la validité et des effets juridiques des déclarations dont il est question dans cette première partie⁴² ;

- La deuxième partie concerne la forme et la procédure qui doivent être suivies en matière de réserves et de déclarations interprétatives et de réactions aux unes et aux autres (objections aux réserves et acceptation des réserves ; approbation, requalification ou opposition à une déclaration interprétative) ;

- La troisième partie porte sur la validité substantielle des réserves et des déclarations interprétatives ainsi que des réactions aux unes et aux autres et énonce les critères permettant d'apprécier cette validité, qui y sont illustrés par des exemples commentés concernant les types de réserves dont la validité fait le plus fréquemment l'objet d'appréciations divergentes entre les Etats ; des directives précisent également les modalités d'appréciation de la validité des réserves et les conséquences de leur non-validité ;

- La quatrième partie, quant à elle, est consacrée aux effets juridiques que produisent les réserves et les déclarations interprétatives, selon qu'elles sont valides (auquel cas une réserve est 'établie' si elle fait l'objet d'une acceptation) ou non ; dans cette même partie sont analysés les effets d'une objection ou d'une acceptation d'une réserve ;

- La cinquième partie complète l'unique disposition que la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités consacrée aux

³⁸ *Ann.* 1997, vol. II-2, pp. 57-58.

³⁹ *V. infra*, II.A et II.B.

⁴⁰ Document A/CN.4/491 et Add. 1 à 6 (*Ann.* 1998, vol. II-1, pp. 223-308).

⁴¹ *Ann.* 1997, vol. II-1, pp. 50-51, par. 37 (v. aussi le commentaire de ce schéma, pp. 51-53, pars. 38-50).

⁴² Ce parti-pris, pourtant logique (il est nécessaire d'identifier un objet avant de pouvoir conclure à sa validité – ou non), a souvent été mal compris tant à l'intérieur qu'en dehors de la Commission ; cf. l'article, presque injurieux, du Professeur K. Zemanek, « Alain Pellet's Definition of a Reservation », *Austrian Review of International and European Law*, vol. 3, 1998, pp. 295-299.

réserves – l'article 20 sur le sort des réserves en cas de succession d'Etats par un Etat nouvellement indépendant – et en étend et adapte les solutions en cas d'unification et de séparation d'Etats ; cette dernière partie envisage également les problèmes posés par les objections aux réserves ou leur acceptation et par les déclarations interprétatives en relation avec une succession d'Etats ;

- Enfin, le texte des conclusions et d'une recommandation adoptées par la Commission au sujet du dialogue réservataire est reproduit en annexe au Guide de la pratique. Une bibliographie est également jointe.

10) A l'intérieur de chaque partie, les directives sont réparties en sections (introduites par un numéro à deux chiffres, le premier représentant la partie et le second la section au sein de la partie). En principe, les directives sont numérotées par trois [exceptionnellement quatre] chiffres à l'intérieur de chaque section »⁴³.

Comme il est d'usage, les rapports du Rapporteur spécial sont reproduits dans le volume II, première partie, des *Annuaire*s de la CDI, les comptes-rendus des débats figurent dans le volume I et sont résumés dans le rapport annuel de la Commission (volume II, 2^{ème} partie)⁴⁴. Il n'est donc pas utile de suivre dans le détail le cheminement des travaux de la Commission si ce n'est pour signaler deux particularités.

En premier lieu, je tiens à acquitter la dette de reconnaissance que je dois au Secrétariat pour la préparation de la cinquième partie du Guide de la pratique consacrée aux règles applicables aux réserves, objections aux réserves et déclarations interprétatives en cas de succession d'Etats : mon seizième rapport qui porte sur ce thème particulièrement ardu⁴⁵ est très largement fondé sur le remarquable Mémoire du Secrétariat sur les réserves aux traités dans le contexte de la succession d'Etats⁴⁶ et je me suis, davantage que pour les autres questions, appuyé sur l'assistance que le Secrétariat ne m'a pas ménagée pour la rédaction des commentaires des directives portant sur ce sujet. Telle est la raison pour laquelle j'ai souhaité présenter non pas un, mais deux rapports à la 62^{ème} session de la Commission en 2010 : l'un, le quinzième, complète le précédent et porte sur le sujet, particulièrement délicat, des effets juridiques des réserves, des acceptations des réserves et des objections aux réserves (ainsi que sur les effets des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci)⁴⁷, l'autre sur les questions bien distinctes liées à la succession d'Etats⁴⁸.

⁴³ Guide, pp. 40-41, pars. 9-10 ; notes de bas de page omises.

⁴⁴ Vu le très grand retard avec lequel paraissent les *Annuaire*s de la CDI (au 20 février 2014, les derniers volumes parus datent de 2004 pour les rapports de la Commission, de 2003 pour les documents (y compris les rapports des Rapporteurs spéciaux) et 2004 pour les comptes-rendus), il faut, pour les années plus récentes, se reporter au site de la Commission (<http://legal.un.org/ilc/ilcsessions.htm>) et à l'année de la session pertinente.

⁴⁵ Document A/CN.4/626 et Add. 1 (2010).

⁴⁶ Document A/CN.4/616 (2009).

⁴⁷ Document A/CN.4/624 et Add. 1. Pour quelques considérations sur ce problème central, v. *infra*, II.B.

⁴⁸ Document A/CN.4/626 et Add. 1. La CDI a également été saisie, durant une même session (la 59^{ème} en 2007) de deux rapports distincts : le 11^{ème} et le 12^{ème}, mais cela n'a tenu qu'au fait que le

Plus intéressante est la seconde particularité, qui a caractérisé la fin de la procédure, dont il faut reconnaître qu'elle a été marquée par une certaine précipitation⁴⁹ : alors qu'en règle générale les projets de la CDI font l'objet de deux lectures successives séparées par un intervalle d'au moins deux ans, destiné à permettre aux Etats de préparer leurs observations écrites sur le texte adopté en première lecture, cela n'a pas été le cas en l'occurrence. Une première version du texte a été achevée à marche forcée en 2009 et 2010⁵⁰, et, conformément au souhait exprimé par l'Assemblée générale⁵¹, la version finale a été adoptée dès l'année suivante. Pour y parvenir, la Commission et son Secrétariat, y compris les traducteurs, ont dû fournir des efforts très exceptionnels et suivre une procédure inhabituelle :

- contrairement à l'usage, le Rapporteur spécial n'a pas préparé de rapport spécifique présentant et discutant de manière systématique les observations reçues des Gouvernements⁵² ;
- il a cependant établi deux documents informels : une compilation de l'ensemble des remarques, écrites ou orales, reçues des Gouvernements durant les dix-huit années pendant lesquelles la Commission avait étudié le sujet et un projet de texte révisé, rédigé au vu de ces remarques⁵³ ;
- le Groupe de travail à composition non limitée établi par la Commission pour finaliser le Guide de la pratique (de préférence au Comité de rédaction qui n'a pas été saisi du sujet durant la session)⁵⁴ a largement utilisé ces documents et a réussi à établir un projet de texte final à l'issue d'un marathon de quatorze séances tenues entre le 28 avril et le 18 mai⁵⁵ ;

premier a été remis par le Rapporteur spécial trop tardivement pour pouvoir être traduit et distribué durant la session.

⁴⁹ Dont l'une des raisons – et sûrement pas la moindre – était le désir du Rapporteur spécial de quitter la Commission sans demander le renouvellement de son mandat, et l'absence de candidat déclaré à sa succession...

⁵⁰ Alors que le Guide compte 179 directives (199 dans la version de 2010), 89 directives nouvelles ont été adoptées en 2009 et 2010 dont celles portant sur les problèmes sans doute les plus difficiles et controversés.

⁵¹ Par sa résolution 65/26 du 6 décembre 2010, l'Assemblée générale avait invité « les gouvernements à communiquer au secrétariat de la Commission, avant le 31 janvier 2011, toute nouvelle observation sur l'ensemble des projets de directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-deuxième session en vue d'arrêter la version définitive du Guide à sa soixante-troisième session » (par. 4).

⁵² V. Commentaires et observations reçus des gouvernements, 15 fév. 2011, doc. A/CN.4/639 et 29 mars 2011, doc. A/CN.4/639/Add. 1.

⁵³ Ni l'un ni l'autre de ces documents internes n'ont été publiés.

⁵⁴ Le Groupe de travail a été présidé avec efficacité et compétence par le membre équatorien de la Commission, M. Marcelo Vásquez-Bermúdez. Comme cela avait été le cas pour le Comité de rédaction dans sa composition « réserves » les années précédentes, seul un petit noyau de membres, principalement originaires d'« Europe occidentale et autres États », ont été actifs au sein du Groupe de travail.

⁵⁵ V. le rapport oral du Président du Groupe de travail du 20 mai 2011, disponible sur : <http://untreaty.un.org/ilc/sessions/63/ReservationstoTreatiesReport20May2011.pdf>.

- cette première phase du travail de finalisation ayant pu être achevée avant la fin de la première partie de la session⁵⁶, cela a permis au Rapporteur spécial de revoir et compléter les commentaires des directives adoptées par la Commission durant l'inter-sessions ;
- ce sont les commentaires ainsi revus que la Commission a discutés (en général brièvement) et adoptés entre le 5 et le 11 août 2011.

C'est aussi durant cette même seconde partie de la session que le Groupe de travail sur les réserves a, à la demande de la Commission, finalisé les projets de conclusions sur le dialogue réservataire et de recommandation sur les mécanismes d'assistance⁵⁷ sur la base du dix-septième et dernier rapport du Rapporteur spécial⁵⁸.

B. La résolution 68/111 de l'Assemblée générale

C'est le texte ainsi revu que la Commission a adopté et qui a été soumis à l'Assemblée générale. Au sein de celle-ci, les commentaires ont été dans l'ensemble élogieux et ... sans surprise : comme je l'ai écrit ailleurs⁵⁹, les débats au sein de la Sixième Commission sont assez désespérants ; les Etats y répètent, année après année, les mêmes discours sans jamais se laisser ébranler ni par les travaux – pourtant souvent approfondis – de la CDI, ni par les discours des autres délégations. En l'espèce, malgré les efforts de la CDI pour trouver des solutions de compromis, sur les principaux problèmes, en particulier en ce qui concerne les conséquences d'une réserve non valide, chacun a campé sur ses positions⁶⁰.

Cela n'a pas empêché l'Assemblée générale de prendre note du Guide de la pratique, comme la CDI l'avait recommandé⁶¹, sans le modifier – ce qui eût été totalement irréaliste pour au moins deux raisons :

- il est plus que douteux que les Etats (qui sont bien plus « dogmatiques » que les universitaires, une fois énoncée une position) eussent pu se mettre d'accord sur des solutions généralement acceptables aux problèmes les plus délicats ;

⁵⁶ Comme il est d'usage, la 63^{ème} session avait été scindée en deux parties, qui se sont déroulées respectivement du 26 avril au 3 juin et du 4 juillet au 12 août 2011.

⁵⁷ V. *infra*, B. V. le second rapport oral du Président du Groupe de travail en date du 28 juillet 2011, disponible sur : <http://untreaty.un.org/ilc/sessions/63/ReservationstoTreatiesReport28July2011.pdf>.

⁵⁸ Document A/CN.4/647 et Add.1 ; ce rapport comportait aussi le projet d'introduction au Guide (pars. 102-105).

⁵⁹ V. par exemple : « Conclusions générales », in SFDI, Colloque d'Aix-en-Provence, *La codification du droit international*, Pedone, Paris, 1999, p. 338 ; « La Commission du Droit international, pour quoi faire ? », *Boutros Boutros-Ghali Amicorum Discipulorumque Liber – Paix, développement, démocratie*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 586-587 ; « Le rôle et la place du droit international dans la pratique – le point de vue des praticiens ; la pratique dans les travaux de la CDI », in SFDI, colloque de Genève, *La pratique et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, pp. 260-261.

⁶⁰ V. *infra*, II.B.

⁶¹ Rapport 2011, préc. note 12, p. 17, par. 72.

- le Guide de la pratique ne se limite pas aux 179 directives que la Commission a adoptées et que l'Assemblée générale a annexées à la résolution 68/111 : il inclut les commentaires, et compte, au total, 633 pages.

Au demeurant, cette résolution suscite en moi des sentiments mêlés : de déception, car aucune suite n'est donnée – en tout cas, pour l'instant – aux recommandations que la CDI avait adoptées en même temps que le Guide, visant à créer un mécanisme d'assistance en matière de réserves aux traités et à encourager ce que j'ai appelé le dialogue réservataire ; mais tout de même de satisfaction globale car il est bon de « laisser du temps au temps » et l'Assemblée ne s'est, je crois, pas méprise sur la nature et la véritable consistance du Guide.

Sur le premier point – mes regrets, le refus de l'Assemblée générale de donner suite aux recommandations de la CDI n'est pas vraiment étonnant. C'est en tout cas vrai s'agissant de la Recommandation sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités que la Commission a adressée à l'Assemblée générale⁶² en même temps qu'elle l'invitait à « prendre note du Guide de la pratique et [à] en assurer la plus large diffusion »⁶³. Lors du débat au sein de la Sixième Commission, les Etats se sont montrés très divisés : ceux qui étaient favorables (comme les Etats nordiques⁶⁴, les Etats-Unis⁶⁵, le Royaume-Uni⁶⁶, le Portugal⁶⁷ ou le Chili⁶⁸) étaient sans doute plus nombreux que ceux qui ne l'étaient pas (au nombre desquels l'Iran⁶⁹, Singapour⁷⁰ et, bien sûr, la France⁷¹) ou qui avaient des réticences ; mais ils ont été moins entreprenants et cette initiative tombera selon toute vraisemblance dans l'oubli⁷². Je le regrette ; mais je dois faire une autocritique à ce sujet : présentée tardivement – dans l'additif au dix-septième rapport du Rapporteur spécial⁷³, cette proposition était mal argumentée et donnait sans doute l'impression d'hésiter entre un mécanisme d'assistance – que je persiste à penser utile – et un système de règlement des différends qui pourrait l'être également, mais qui est assurément hautement irréaliste dans le climat actuel de replis souverainistes. Au demeurant sous un angle comme sous l'autre, cela eût supposé un minimum de moyens que les Etats ne sont pas prêts à dégager.

J'avoue être plus surpris et un peu préoccupé par l'autre omission de la résolution qui ne dit mot du dialogue réservataire. A part quelques Etats

⁶² *Ibid.*, p. 17, par. 73.

⁶³ *Ibid.*, par. 72.

⁶⁴ A/C.6/68/SR.20, par. 13.

⁶⁵ A/C.6/68/SR.20, par. 16.

⁶⁶ A/C.6/68/SR.20, par. 49.

⁶⁷ A/C.6/68/SR.20, par. 45.

⁶⁸ A/C.6/68/SR.21, par. 76.

⁶⁹ A/C.6/68/SR.22, par. 54.

⁷⁰ A/C.6/68/SR.22, par. 32.

⁷¹ A/C.6/68/SR.22.

⁷² V. à ce sujet, Michael Wood, « Institutional Aspects of the Guide to Practice on Reservations », *EJIL*, 2013, pp. 1099-1112 ainsi que sa contribution et celle de Gionata Buzzini à la présente journée d'études.

⁷³ V. 17^{ème} rapport sur les réserves (A/CN.4/647/Add.1), 6 juin 2011, pars. 69-101.

particulièrement conservateurs comme l'Iran ou la France⁷⁴, la grande majorité des délégations qui se sont exprimées à ce sujet⁷⁵ ont très bien accueilli les conclusions de la CDI appelant les Etats à s'expliquer sur les raisons de leurs réserves et de leurs éventuelles objections, à dialoguer à ce sujet et, dans la mesure du possible, à retirer leurs réserves ou à en réduire la portée⁷⁶. Cette recommandation n'est pourtant pas reprise dans la résolution, malgré l'appel de la Commission – sans doute pour deux raisons.

En premier lieu, quelques délégations ont exprimé la crainte d'une « internationalisation » du dialogue réservataire⁷⁷ ; une telle « dérive » – si c'en est une (mais, après tout, pourquoi ne pas internationaliser ces échanges de vue ?) – aurait peut-être pu résulter d'une autre recommandation de la Commission, maladroitement incluse dans celle portant sur les mécanismes d'assistance, incitant l'Assemblée générale à envisager

« la mise en place au sein de la Sixième Commission d'un 'observatoire' en matière de réserves aux traités et recommander également aux Etats de considérer la mise en place de tels 'observatoires' au niveau régional et sous-régional »⁷⁸.

Selon la CDI, un tel observatoire aurait pu s'inspirer de celui existant au sein du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe en tant qu'« Observatoire européen des réserves aux traités internationaux »⁷⁹. Quoi qu'il en soit, de leur côté en tout cas, les conclusions de la CDI sur le dialogue réservataire, qui sont annexées au Guide de la pratique, ne comportaient aucune espèce de risque d'« internationalisation » si l'on entend par là un dépassement du bilatéralisme.

En second lieu, il est possible que l'Assemblée générale ait décidé de ne pas prendre expressément à son compte les recommandations de la Commission : à défaut d'avoir été formellement endossées par l'Assemblée, et contrairement à celles relatives aux mécanismes d'assistance en matière de réserves, les conclusions de la CDI sur le dialogue réservataire figurent dans le Guide de la pratique lui-même et en font intégralement partie. Elles ont la force (de persuasion) qui s'attache à cet instrument⁸⁰.

Pour le reste, la résolution 68/111 est tout à fait satisfaisante. Comme l'y avait invitée la CDI⁸¹, l'Assemblée générale va un tout petit peu plus loin que

⁷⁴ V. A/C.6/68/SR.22.

⁷⁵ V. par ex. Suède (au nom des États nordiques), A/C.6/68/SR.20, par. 13 ; Etats-Unis, A/C.6/68/SR.20, par. 16 ; Suisse, A/C.6/68/SR. 20, par. 18 ; Portugal, A/C.6/68/SR.20, par. 45 ; Royaume-Uni, A/C.6/68/SR.20, par. 59 ; Pays-Bas, A/C.6/68/SR.21, par. 45 ; République Tchèque, A/C.6/68/SR.21, par. 81 ; Grèce, A/C.6/68/SR.22, par. 21 ; Espagne, A/C.6/68/SR.22, par 47 ; ou Inde, A/C.6/68/SR.22, par. 56.

⁷⁶ Rapport 2011, préc. note 12, pp. 49-49 ; v. aussi A/66/10/Add.1, pp. 35-36.

⁷⁷ A/C.6/68/SR.22, par. 22 (République de Corée) et par. 50 (Iran).

⁷⁸ Rapport 2011, préc. note 12, p. 17, par. 73.

⁷⁹ V. <http://www.coe.int/web/cahdi/reservations>. L'observateur du Conseil de l'Europe a exceptionnellement pris la parole devant la Sixième Commission, pour expliquer le fonctionnement de ce mécanisme (A/C.6/68/SR.22, pars. 62-63).

⁸⁰ Sur le dialogue réservataire, v. Sir Michael Wood, *op. cit.* note 72 ; et, dans ce volume, les communications de Daniel Müller et Rafael Benitez.

⁸¹ V. note 61 *supra*.

la seule « prise de note » du Guide de la pratique, puisqu'elle en recommande la plus large diffusion possible. Certes, c'est du langage assez convenu, mais on ne peut guère espérer plus de l'Assemblée générale ou, en tout cas, de la Sixième Commission ; mais c'est un petit cran mieux que ce qu'a obtenu le projet d'articles sur la protection diplomatique⁸², ou, même, en 2001, celui sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite⁸³ ; il est vrai que, dans les deux cas, la CDI n'avait pas définitivement exclu l'adoption d'une convention, ce qui n'est évidemment pas le cas pour le Guide de la pratique.

A noter positivement également la juste appréciation par l'Assemblée générale de ce que constitue le Guide de la pratique : le paragraphe 1^{er} de la résolution 68/111 insiste sur le fait que cet instrument comprend « des directives assorties de commentaires détaillés » et il résulte du paragraphe 3 *in fine* que les directives ne représentent qu'un des éléments du Guide. J'ai beaucoup insisté sur cet aspect lors de mes deux interventions, au début et à la fin du débat de la Sixième Commission consacré au Guide de la pratique : le Guide ne consiste pas exclusivement dans 179 directives que l'Assemblée générale a annexées à sa résolution (ce qui en fait tout de même un gros document, de 31 pages) ; il est fait des directives *et de leurs commentaires*.

Et cela me conduit à revenir non pas sur le processus d'élaboration du Guide – un processus somme toute assez classique, mais sur sa nature.

C. Le Guide de la pratique sur les réserves aux traités

Comme je l'ai dit à la tribune de la Sixième commission, ce gros document « n'est pas un ensemble de 'recettes de cuisine juridique' ni du 'prêt à invoquer' à l'usage de conseillers juridiques pressés, dans tous les cas où se posent des problèmes liés à des réserves projetées ou formulées. Ce n'est pas non plus un ouvrage de vulgarisation pour étudiants en mal de *memento*. C'est plutôt une boîte à outils dans laquelle j'espère que les praticiens – qu'ils soient diplomates, juges ou avocats, voire parlementaires – pourront piocher pour résoudre les problèmes, parfois très difficiles, que posent la formulation de réserves (ou de déclarations interprétatives) ou les réactions que peuvent appeler les unes ou les autres. Il ne s'agit pas d'offrir des solutions toute faites (la Commission n'aurait sans doute jamais pu envisager tous les problèmes concrets^[84] qui pourront se

⁸² Dans les résolutions 61/35 du 4 décembre 2006 et 62/67 du 6 décembre 2007, l'Assemblée générale « Recommande les articles sur la protection diplomatique présentés par la Commission, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution, à l'attention des gouvernements... ».

⁸³ Par la résolution 56/33 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a pris « note des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite présentés par la Commission du droit international, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et les recommande à l'attention des gouvernements », mais sans en recommander la diffusion.

⁸⁴ D'ailleurs, en dépit de la dimension du Guide, nous ne les avons évidemment pas tous envisagés : ainsi, certains membres de la CDI ont dit avoir pris conscience d'une lacune du Guide lors de l'examen en 2013 du premier rapport du Rapporteur spécial sur l'application provisoire des traités : *quid* des réserves dans un cas de ce genre ? Il est vrai que le problème semble ne s'être jamais posé en pratique ; mais il peut certainement se poser – et se posera sans doute un jour. Ma position personnelle et *prima facie* est que, dans cette hypothèse, les règles applicables, telles qu'elles sont énoncées dans le Guide, s'appliquent *mutatis mutandis*.

poser même si nous avons essayé de recenser les précédents les plus significatifs ou problématiques), mais d'exposer les problèmes dans toute leur complexité en suggérant des voies possibles pour leur solution »⁸⁵.

Car, c'est mon second point,

« il s'agit d'un *guide* pour la pratique, qui fait un certain nombre de recommandations générales – ce sont les directives, les '*guidelines*'; le mot anglais traduit sans doute plus exactement que le français 'directives' ou l'espagnol '*directriz/directrices*' ce que la Commission et le Rapporteur spécial avaient en tête. Ce ne sont pas des projets d'articles ayant vocation à devenir une convention (cela aussi a été acquis dès le début des travaux), pas non plus forcément des éléments de pure codification reflétant des règles coutumières bien établies même si c'est le cas pour nombre d'entre ces directives – notamment (mais pas seulement) lorsqu'elles se bornent à reproduire des dispositions des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 sur le droit des traités. Et ceci aussi constitue une bonne raison de se plonger dans la lecture des commentaires : ce sont eux qui permettent d'apprécier si une directive reflète une norme coutumière 'dure' du droit international ou une simple recommandation allant dans le sens de ce que la Commission pense souhaitable »⁸⁶.

Si, en tant qu'instrument – ou « source formelle » – le Guide de la pratique est dépourvu de tout caractère obligatoire, comme le précise l'Introduction⁸⁷, les normes énoncées par les directives forment un patchwork couvrant

« une vaste palette de degrés d'obligatorité et ont des valeurs juridiques très diverses⁸⁸ :

- Certaines reproduisent purement et simplement certaines des dispositions des Conventions de Vienne qui, elles-mêmes, énoncent des normes coutumières peu discutables⁸⁹ – qu'elles l'aient été lors de leur inclusion dans les Conventions⁹⁰ ou qu'elles aient acquis ce caractère depuis lors⁹¹ ; sous réserve de leur caractère non impératif, elles s'imposent donc à ce titre à tous les Etats ou organisations internationales, qu'ils soient ou non parties aux Conventions ;

⁸⁵ Sixième Commission, Compte rendu analytique de la 20^{ème} séance, 30 oct. 2013, doc. A/C.6/68/SR.20, par. 2.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ L'Introduction au Guide n'est pas une sorte de préface du Rapporteur spécial, mais un ensemble de dix paragraphes approuvé par la Commission dans son ensemble après une discussion soignée.

⁸⁸ Note 5 : « Cette palette est trop diversifiée et la répartition des directives entre ces différentes catégories trop incertaine pour qu'il soit possible de donner suite à une suggestion récurrente, faite notamment lors des débats au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, tendant à opérer une distinction entre les directives reflétant la *lex lata* et celles formulées *de lege ferenda* ».

⁸⁹ Note 6 : « Tel est le cas, par exemple, de la règle d'importance fondamentale selon laquelle un Etat ou une organisation internationale ne peut formuler une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité. Figurant à l'alinéa c de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, elle est reprise dans la directive 3.1 ».

⁹⁰ Note 7 : « Voir par exemple la directive 2.5.1 (Retrait des réserves) qui reprend les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 22 et au paragraphe 4 de l'article 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ».

⁹¹ Note 8 : « La règle énoncée dans la directive 2.2.1 (Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité) qui reprend *mutatis mutandis* le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne semble avoir acquis ce caractère coutumier depuis l'adoption de la Convention de 1969 ».

- D'autres règles figurant dans les Conventions de Vienne s'imposent aux parties à celles-ci mais n'ont pas un caractère coutumier indiscutable⁹² ; leur reprise dans le Guide de la pratique devrait contribuer à leur cristallisation en tant que règles coutumières ;
- Dans certains cas, les directives incluses dans le Guide complètent les dispositions des Conventions, muettes sur leurs modalités de mise en œuvre, mais ces règles ont elles-mêmes une indiscutable valeur coutumière⁹³ ou s'imposent pour des raisons logiques évidentes⁹⁴ ;
- Dans d'autres cas, les directives abordent des questions sur lesquelles les Conventions gardent le silence, mais énoncent des règles dont le caractère coutumier n'est guère douteux⁹⁵ ;
- Parfois les règles figurant dans les directives sont clairement avancées *de lege ferenda*⁹⁶ et reposent dans certains cas sur des pratiques qui se sont développées à la marge des Conventions de Vienne⁹⁷ ;
- D'autres règles enfin constituent de simples recommandations et poursuivent seulement un objectif d'incitation⁹⁸ »⁹⁹.

II. PROBLÈMES, SOLUTIONS, IMPASSES ET COMPROMIS

Pour qui aime se colleter avec la technique juridique, le droit des réserves présente des attraits d'autant plus grands que, derrière les questions techniques en apparence austères que pose le sujet, se profilent des considérations politiques hautement sensibles. Je n'en n'avais qu'une vague conscience lorsque j'ai entrepris l'étude de ce sujet tentaculaire sur lequel je n'avais aucune notion ni idée particulière. Tout au plus me disais-je qu'il faudrait sans doute affronter de difficiles discussions à propos de ce que l'on appelle couramment la « réserve charia », que l'on peut définir comme une déclaration par laquelle un Etat n'accepte les dispositions d'un traité que dans la mesure où elles ne sont pas

⁹² Note 9 : « Tel est le cas, dans une large mesure, des directives 2.1.3 (Représentation aux fins de la formulation d'une réserve au plan international) ou 2.1.5 (Communication des réserves) qui reprennent, *mutatis mutandis*, le texte des articles 7 et 23 de la Convention de 1986 ou de la directive 2.6.12 (Délai de formulation d'une objection) ».

⁹³ Note 10 : « On peut considérer que la définition des « réserves déterminées » par la directive 3.1.2 a acquis un caractère coutumier. Voir aussi la directive 3.1.5.7 (Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité) ».

⁹⁴ Note 11 : « Voir par exemple la directive 2.8.7 (Acceptation unanime des réserves) qui tire la conséquence inéluctable du paragraphe 3 de l'article 20 des Conventions de 1969 et 1986 ».

⁹⁵ Note 12 : « Voir par exemple la directive 4.4.2 (Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'une règle de droit international coutumier) ».

⁹⁶ Note 13 : « Voir par exemple les directives 1.2.1 (Déclarations interprétatives formulées conjointement) ou 3.4.2 (Validité substantielle d'une objection à une réserve) ».

⁹⁷ Note 14 : « Voir par exemple les directives 4.2.2 (Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité) ou 4.3.7 (Effet d'une objection sur des dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve) ».

⁹⁸ Note 15 : « Ces directives sont toujours rédigées au conditionnel; voir par exemple la directive 2.1.2 (Motivation des réserves) ou 2.5.3 (Réexamen périodique de l'utilité des réserves) ».

⁹⁹ Guide, pp. 38-39, par. 3).

« contraires à la charia islamique »¹⁰⁰. Ce fut, assurément, l'un de mes moindres soucis : ni au sein de la CDI, ni à la Sixième Commission, cette catégorie – ou, plutôt, cette sous-catégorie – de réserves n'a fait l'objet d'un abcès de fixation de la part de quiconque et il semble avoir été communément admis que c'est leur caractère vague et général et non leur objet particulier qui pose problème.

Ce sont, à vrai dire, d'autres ayatollahs – les « droits-de-l'hommes » les plus déterminés¹⁰¹ – qui ont, dans un premier temps au moins, compliqué au plus haut point l'élaboration du Guide de la pratique, en insistant pour que l'on envisage de soumettre les traités de droits de l'homme à un régime particulier. Cette offensive « particulariste » n'a d'ailleurs pas eu que des mauvais côtés : elle a obligé la Commission et son Rapporteur spécial à étudier avec un soin particulier la question, difficile entre toutes, des effets d'une réserve non valide et des objections à une telle réserve. Avec la question des réserves formulées tardivement, ce sont les trois aspects sur lesquels je voudrais dire successivement quelques mots – au risque de marcher sur les plates-bandes des intervenants qui prendront la parole ensuite sur ces sujets – mais, comme le lecteur le constatera, nous n'en faisons pas forcément la même analyse¹⁰².

A. Unité ou diversité du droit des réserves : un régime spécial pour les réserves aux traités de droits de l'homme ?

Pour les raisons déjà indiquées¹⁰³, j'ai consacré toute la seconde partie de mon deuxième rapport à la question de savoir s'il existait un régime juridique uniforme des réserves aux traités ou si les règles applicables devaient être diversifiées en fonction de l'objet du traité auquel les réserves s'appliquaient¹⁰⁴. Laisant de côté les règles spécifiques que les Conventions de Vienne consacrent aux réserves aux actes constitutifs des organisations internationales et aux traités à participation restreinte¹⁰⁵, j'y montrais que les règles de Vienne, qui ont leur origine dans l'avis de la CIJ de 1951 sur les *Réserves à la Convention sur le génocide*¹⁰⁶, donc dans un traité de droits de l'homme, réalisaient un équilibre doublement satisfaisant entre les exigences de l'universalité et de l'intégrité des instruments conventionnels d'une part, entre la liberté du consentement de l'Etat réservataire et celle des autres Etats parties d'autre part. Au surplus, les auteurs des Conventions de Vienne avaient, sans aucun doute, l'intention d'élaborer un régime de droit commun applicable à toutes les catégories de traités et les

¹⁰⁰ Pour des exemples et une analyse de cette catégorie de réserves, v. le commentaire de la directive 3.1.5.2 portant sur les « Réserves vagues ou générales », Guide, pp. 387-388, par. 7) ; v. aussi les références doctrinales données dans la note 1664, p. 387.

¹⁰¹ Sur la notion de « droits de l'hommes », v. A. Pellet, « 'Human Rightism' and International Law », *Italian Yearbook of International Law*, 2000, pp. 3-16.

¹⁰² Pour un recensement plus systématique (mais rapide) des problèmes abordés par le Guide et des solutions qu'il leur a apportées, v. A. Pellet, « The ILC Guide to Practice on Reservations to Treaties: A General Presentation by the Special Rapporteur », *EJIL*, 2013, vol. 24-3, pp. 1061-1097.

¹⁰³ V. *supra*, I.A.

¹⁰⁴ Document A/CN.4/477 et Add.1, Ann. 1996, vol. II-1, pp. 54-88, pars. 55-260.

¹⁰⁵ V. les articles 20, pars. 3 et 2, des Conventions de 1969 et 1986.

¹⁰⁶ CIJ, avis consultatif du 28 mai 1951, *Réserves à la Convention sur le Génocide, Recueil 1951*, p. 15.

négociateurs des traités de droits de l'homme (et même les organes créés par ceux-ci) s'en sont, en réalité, fort bien accommodé comme en témoigne en particulier la rareté des clauses de réserves y figurant.

Reste l'argument préféré des tenants d'un régime de réserves distincts en matière de droits de l'homme¹⁰⁷ : les traités les concernant seraient caractérisés par la non-réciprocité. Selon le Comité des droits de l'homme, ils « ne constituent pas un réseau d'échanges d'obligations interétatiques. Ils visent à reconnaître des droits aux individus. Le principe de la réciprocité interétatique ne s'applique pas »¹⁰⁸. L'argument n'est pas solide :

- outre qu'ils comportent tout de même certains éléments de réciprocité¹⁰⁹,
- les traités de droits de l'homme ne sont pas les seuls à présenter ce caractère, et,
- surtout, s'il est vrai que par la force des choses et la nature même des clauses non réciproques sur lesquelles porte la réserve, « [t]he reciprocal sanction of the reservation mechanism is almost meaningless »¹¹⁰, le régime des réserves ne se réduit pas à cette « fonction » et « tout ce que l'on peut déduire de cela est que, lorsqu'un Etat formule une réserve à une disposition d'un traité qui doit s'appliquer sans réciprocité, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ne trouvent pas à s'appliquer ; rien de plus »¹¹¹.

Il est vrai en revanche que les traités de droits de l'homme présentent une autre caractéristique (qui n'est cependant ni inéluctable ni exclusive¹¹²) : nombre d'entre eux créent des organes de surveillance de leur mise en œuvre qui leur

¹⁰⁷ Parmi une littérature très abondante, v. not. : P.-H. Imbert, « La question des réserves et les conventions en matière de droits de l'homme », *Actes du cinquième colloque sur la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1982, p. 99 ; M. Coccia, « Reservations to Multilateral Treaties on Human Rights », *California Western International Law Journal*, vol. 15 (1985), p. 16 ; B. Simma, « Reservations to Human Rights Treaties – Some Recent Developments », in G. Hafner, G. Loibl, A. Rest, L. Sucharipa-Behrmann and K. Zemanek (eds.), *Liber-Amicorum Professor Seidl-Hohenveldern in honour of his 80th birthday* (Kluwer Law International, The Hague 1998), pp. 659-682 ; B. Simma and G. I. Hernández, « Legal Consequences of an Impermissible Reservation to a Human Rights Treaty : Where Do We Stand ? », in E. Cannizzaro (ed.), *The Law of Treaties Beyond the Vienna Convention, Essays in Honour of Professor Giorgio Gaja*, Oxford University Press, 2011, pp. 60-85 ; I. Ziemele et L. Liede, « Reservations to Human Rights Treaties : From Draft Guideline 3.1.12 to Guideline 3.1.5.6 », *EJIL*, 2013, pp. 1135-1152. Voir aussi les commentaires de l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme, par Elena A. Baylis, « General Comment 24 : Confronting the Problem of Reservations to Human Rights Treaties », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 17 (1999), pp. 277 à 329 ; Catherine J. Redgwell, « Reservations to Treaties and Human Rights Committee General Comment No. 24 (52) », *ICLQ*, 1997, pp. 390-412, ou Konstantin Korkelia, « New Challenges to the Regime of Reservations under the International Covenant on Civil and Political Rights », *EJIL*, 2002, pp. 437-477.

¹⁰⁸ CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, par. 17. V. aussi Guide, commentaire de la directive 4.2.5, pp. 489-490.

¹⁰⁹ V. 2^{ème} rapport, *Ann...* 1996, vol. II-1, p. 58, par. 85.

¹¹⁰ R. Higgins, « Human Rights : Some Questions of Integrity », *Michigan Law Review*, vol. 88 (1989), p. 12 ; v. aussi, *ibid.*, « Introduction », p. xv.

¹¹¹ V. 2^{ème} rapport, préc. note 109, pp. 68-69, par. 155 ; v. aussi Guide, pp. 489-490, commentaire de la directive 4.2.5, pars. 6) à 9).

¹¹² Ils partagent ce caractère, pas au même degré il est vrai, avec ceux relatifs à la protection de l'environnement ou au désarmement.

confèrent une indéniable particularité au regard de la décentralisation institutionnelle habituelle en droit international. Lorsqu'un tel mécanisme existe, il lui appartient inévitablement d'apprécier l'étendue de sa compétence, ce qui ne lui est possible que s'il lui est loisible de se prononcer sur la portée et la validité d'une réserve dont un Etat partie a assorti son consentement à être lié – étant entendu toutefois, que :

1° ces constatations ne sauraient avoir plus de force juridique que celles que l'organe en question est habilité à formuler sur le fond – obligatoire, s'il peut prendre des décisions ou rendre des arrêts revêtus de l'autorité de la chose jugée ; et

2° ce pouvoir trouve son fondement non pas dans la nature même du traité concerné mais dans l'existence de mécanismes de contrôle, investis (dans la limite indiquée ci-dessus) de la compétence de leur compétence ;

3° ce mécanisme n'exclut pas celui, « intersubjectif », prévu par les articles 20 et 21 des Conventions de Vienne avec lequel il coexiste (sauf éventuelle disposition contraire)¹¹³.

Ce sont ces propositions qui ont constitué le support du projet de résolution que j'avais proposé à la Commission d'adopter en réponse tant à l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme qu'aux réactions très vives – et excessivement vives – que celle-ci avait suscitées de la part des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, et dont la CDI a retenu l'essentiel dans ses « Conclusions préliminaires » de 1997¹¹⁴. Bien qu'elles soient équilibrées et se situent à égale distance des positions extrêmes prises auparavant par les uns et les autres – ou peut-être pour cette raison... – la voie médiane retenue par la Commission a suscité les foudres des uns comme des autres.

Ceci a néanmoins eu l'avantage de lancer le débat entre la Commission et les organes de droits de l'homme – un débat difficile mais qui s'est finalement avéré constructif. La Commission ou ses représentants ont systématiquement rencontré tous les organes créés par les conventions universelles de protection des droits humains ou leurs représentants avec l'ensemble desquels elle a tenu, les 15 et 16 mai 2007, une réunion conjointe¹¹⁵. Ces rencontres ont sans aucun doute permis une meilleure compréhension réciproque et, en ce qui concerne la CDI et son Rapporteur spécial en tout cas, une évolution non négligeable de leurs positions.

¹¹³ Sur l'ensemble de cette argumentation, v. outre le 2^{ème} rapport préc. note 109 : A. Pellet et D. Müller, « Reservations to Human Rights Treaties : Not an Absolute Evil », in *From Bilateralism to Community Interest - Essays in Honour of Judge Bruno Simma*, Oxford University Press, 2011, pp. 521 et s. ; A. Pellet, « Reservations to Treaties and the Integrity of Human Rights », in S. Sheeran et Sir R. Nigel, *Routledge Handbook of International Human Right Law*, Routledge, 2013, pp. 323-338.

¹¹⁴ « Conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme », préc. note 38.

¹¹⁵ Durant cette réunion « [l]es représentants des organes des droits de l'homme ont insisté sur le fait qu'il n'était pas nécessaire d'instituer un régime particulier aux réserves aux traités de droits de l'homme. Mais ils ont émis le souhait que la règle générale soit appliquée de façon appropriée et adaptée » (14^{ème} rapport, document A/CN.4/614, annexe, par. 27).

Cette inflexion s'est traduite non par l'abandon du principe même de l'unité des règles applicables – bien au contraire : celui-ci est sorti renforcé des réflexions de la Commission – mais sur des éléments substantiels du régime des réserves. De même que, comme l'écrit le poète, « la Grèce vaincue fut victorieuse de son fier vainqueur »¹¹⁶, les organes de droits de l'homme convainquirent la CDI de généraliser des règles qu'ils prétendaient particulières – à la différence près qu'il n'y eut ni vainqueur ni vaincu : les solutions que la Commission a données à plusieurs problèmes mal résolus se sont inspirées de celles retenues par les organes de droits de l'homme à commencer par les cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme, sans pour autant céder sur le dogme de l'unité.

Le débat est aujourd'hui dépassé : en l'absence de clauses spéciales, les règles relatives aux réserves s'appliquent uniformément quel que soit l'objet du traité concerné. Et ceci semble être aujourd'hui assez généralement admis malgré quelques regrettables soubresauts droits-de-l'homnistes. En tout cas, le Guide de la pratique exclut clairement l'idée de quelque régime particulier que ce soit. Ainsi, alors que, dans la première version du Guide – celle de 2010, la CDI avait inclus un projet de directive 3.1.12 intitulé « Réserves aux traités généraux des droits de l'homme »¹¹⁷ (un seulement, mais c'était encore trop) propre aux traités des droits de l'homme, l'année suivante, lors du toilettage final, ce projet a été modifié au profit d'une directive plus générale (3.1.5.6) portant sur les réserves aux traités comportant de nombreux droits et obligations interdépendants. La Commission a estimé que le problème posé par ce type de traités ne tient pas à leur objet (qu'il s'agisse de droits de l'homme ou d'autre chose), mais à l'interdépendance complexe de leurs dispositions. Il est d'ailleurs remarquable que, lors de la discussion du Guide par la Sixième Commission, à l'automne 2013, aucune délégation n'a remis la question sur le tapis, et à raison je crois ; la cause est entendue : les traités des droits de l'homme sont des traités ; leurs besoins propres sont à l'origine même du système flexible des réserves résultant de l'avis de 1951 sur les *Réserves à la Convention contre le génocide* ; ce régime répond à leurs exigences et est adapté à l'ensemble des traités multilatéraux.

¹¹⁶ « *Graecia capta ferocem victorem cepit* », Horace, *Épîtres* II, 1, vers 156.

¹¹⁷ Ce projet était ainsi rédigé : « Pour apprécier la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité général de protection des droits de l'homme, il convient de tenir compte du caractère indissociable, interdépendant et intimement lié des droits qui y sont énoncés ainsi que de l'importance que revêt le droit ou la disposition faisant l'objet de la réserve dans l'économie générale du traité et de la gravité de l'atteinte que lui porte la réserve » (Rapport CDI 2010, doc. A/65/10), p. 54 – v. les commentaires *in* Rapport CDI 2007, doc. A/62/10, pp. 117-120). V. aussi *infra*, la communication d'Olivier de Frouville.

B. Les effets des réserves – et des objections aux réserves – non valides

Parmi les règles que la Commission a adoptées en se laissant – très consciemment – influencer par les positions des organes de droits de l'homme et des spécialistes des droits humains, la plus importante, tant sur le plan théorique que par ses conséquences pratiques, est sans aucun doute celle qui est énoncée dans la directive 4.5.3 (*Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité*), aux termes de laquelle :

- « 1. Le statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité dépend de l'intention exprimée par l'Etat ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve sur la question de savoir s'il entend être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve ou s'il estime ne pas être lié par le traité.
2. A moins que l'auteur de la réserve non valide ait exprimé une intention contraire ou qu'une telle intention soit établie autrement, il est considéré comme Etat contractant ou organisation contractante sans le bénéfice de la réserve.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'auteur d'une réserve non valide peut exprimer à tout moment son intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve.
4. Si un organe de contrôle de l'application du traité exprime le point de vue selon lequel une réserve n'est pas valide, et si l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la réserve entend ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve, il devrait exprimer une telle intention dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle l'organe de contrôle s'est prononcé ».

Il s'agit aussi de la disposition qui a suscité les débats les plus rudes, qui a été la plus compliquée à finaliser et qui, reposant sur un compromis, demeure sans doute l'une des plus problématiques – sauf à considérer que le mieux est l'ennemi du bien et que mieux vaut une règle, même imparfaite, que pas de règle du tout.

Pour en comprendre la portée, il faut la replacer dans son contexte.

Pour qu'une réserve soit valide, il faut qu'elle ait été formulée conformément aux règles de forme et de procédure énoncées dans la deuxième partie du Guide de la pratique, et qu'elle soit substantiellement valide au regard de l'article 19 des Conventions de Vienne, tel que le précisent et l'explicitent les directives de la troisième partie. La principale de ces exigences – et la plus difficile à cerner – est que, en l'absence de règle spéciale, la réserve ne doit pas être « incompatible avec l'objet et le but du traité »¹¹⁸. Cette notion est analysée, et précisée autant que faire se peut, dans les directives 3.1.5 à 3.1.5.7 du Guide de la pratique et dans leurs commentaires.

Si une réserve valide est acceptée par le nombre requis d'Etats ou d'organisations internationales¹¹⁹ contractants, elle est « établie » au sens de

¹¹⁸ Article 19.c), dont le texte est repris dans la directive 3.1.

¹¹⁹ Dans la suite de ce rapport on ne parlera que des États – mais les règles applicables aux réserves et aux objections des organisations internationales sont similaires.

l'article 21, paragraphe 1, des Conventions de Vienne et de la directive 4.1 et elle produit les effets décrits également dans l'article 21 et explicités dans la section 4.2 du Guide. Ceux-ci sont modulés si une objection est formulée : il appartient à son auteur d'indiquer s'il entend s'opposer seulement à l'application des dispositions sur lesquelles porte la réserve dans ses relations avec l'Etat ou l'organisation réservataire (objection à effet minimum) ou s'il s'oppose à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve (objection à effet maximum)¹²⁰. En outre, malgré la rareté des précédents, la CDI a logiquement admis que l'auteur de l'objection pouvait s'opposer à l'application de dispositions autres que celles sur lesquelles porte la réserve si elles ont avec celles-ci un lien suffisant (objection à effet intermédiaire)¹²¹. Toutes ces règles se justifient par le principe consensuel : l'Etat réservataire ne peut pas davantage imposer à l'Etat objectant d'être lié contre sa volonté que celui-ci ne peut l'imposer à l'auteur de la réserve. Et c'est aussi pour cette raison que « [l']auteur d'une réserve valide n'est pas tenu de respecter les dispositions du traité sans le bénéfice de sa réserve »¹²².

S'agissant de réserves valides, cette précision relève de la pure lapalissade : dès lors que la réserve est valide, les Etats sont libres de formuler les réserves de leur choix et l'on ne voit pas comment en objectant à une réserve un Etat contractant pourrait imposer à l'Etat qui en est l'auteur d'être lié par l'intégralité d'un traité dont il refuse certaines dispositions. Ce serait nier le principe du consensualisme et récuser l'institution même des réserves. Mais le problème est infiniment plus compliqué lorsque la réserve n'est *pas* valide. On peut, en effet, légitimement considérer qu'un Etat ne peut se prévaloir d'un traité dont il méconnaît l'objet et le but en formulant une réserve qui « porte atteinte à un élément essentiel du traité, nécessaire à son économie générale, de telle manière que sa raison d'être se trouve compromise »¹²³. C'est dans cet esprit que s'est développée, essentiellement de la part des Etats européens (et avant tout des Etats nordiques), la pratique des objections « par lesquelles leurs auteurs affirment que le traité entre en vigueur, dans les relations entre eux et l'auteur de la réserve, sans que ce dernier puisse bénéficier de sa réserve »¹²⁴ (« objections à effet super-maximum »)¹²⁵. Cette pratique trouve un appui dans la jurisprudence des cours régionales de droits de l'homme qui estiment (avec quelques nuances) que les Etats parties aux conventions qu'elles doivent faire appliquer sont liés par celles-ci, sans pouvoir se prévaloir des réserves non valides qu'ils ont pu

¹²⁰ V. l'article 21 des Conventions de Vienne et la section 4.3 du Guide.

¹²¹ V. la directive 4.3.7 (« Effet d'une objection sur des dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve ») et son commentaire (Guide, pp. 519-522).

¹²² Directive 4.3.8 (« Droit de l'auteur d'une réserve valide de ne pas respecter le traité sans le bénéfice de sa réserve ») (Guide, pp. 522-523).

¹²³ Directive 3.1.5, « Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité » – v. le commentaire de cette directive dans le Guide, pp. 373-381.

¹²⁴ Guide, commentaire de la directive 4.3.8, par. 1), p. 522. V. aussi le commentaire de la directive 3.4.2 (« Validité substantielle d'une objection à une réserve »), par. 17), p. 442.

¹²⁵ Sur cette pratique v. le commentaire de la directive 4.5.3, pars. 3) à 5), pp. 553-555.

formuler¹²⁶. Ceci étant, on peut aussi, à l'inverse, considérer que, puisque la réserve n'est pas valide, le consentement de l'Etat qui l'a formulée n'a pas été exprimé régulièrement et que l'Etat n'est pas lié du tout par le traité (ni, bien sûr, ne peut en bénéficier)¹²⁷. Face à ces considérations contradictoires, la CDI a dû trancher – ou plutôt elle a essayé de trouver un juste milieu.

Elle l'a fait une première fois en incluant dans la version provisoire du Guide un projet de directive 4.5.2 (« Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité ») :

« Lorsqu'une réserve non valide a été formulée, l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la réserve est considéré Etat contractant ou organisation contractante ou, le cas échéant, partie au traité sans le bénéfice de la réserve, sauf si l'intention contraire de celui-ci ou de celle-ci est établie.

L'intention de l'auteur de la réserve doit être établie en prenant en considération tous les facteurs qui peuvent être pertinents à cette fin, notamment :

- Les termes de la réserve ;
- Les déclarations faites par l'auteur de la réserve lors de la négociation, de la signature ou de la ratification du traité, ou d'une autre modalité d'expression du consentement à être lié par le traité ;
- Le comportement ultérieur de l'auteur de la réserve ;
- Les réactions des autres Etats contractants et organisations contractantes ;
- La ou les dispositions sur lesquelles porte la réserve ; et
- L'objet et le but du traité ».

Ce texte avait le grand mérite d'opter clairement pour une présomption en faveur de la « séparabilité » de la réserve et d'essayer de définir un faisceau d'indices permettant de dégager l'intention de l'Etat à cet égard. Et, à vrai dire, l'option inverse, également accompagnée d'une méthode indicative pour déterminer l'intention de l'auteur de la réserve, eût été presque également défendable – avec cependant l'inconvénient d'aller à l'encontre d'une pratique maintenant bien établie des organes de droits de l'homme.

Les positions rigides prises au sein de la Sixième Commission par deux groupes d'Etats de taille équivalente, irrémédiablement opposés, et incapables autant d'évoluer que de proposer des solutions alternatives¹²⁸ (et, à vrai dire, d'entendre même les arguments de 'l'autre partie')¹²⁹, pour décourageantes

¹²⁶ CEDH, *Belilos c. Suisse*, Requête n° 10328/83, arrêt du 29 avril 1988, série A, n° 132, par. 60 ; *Weber c. Suisse*, Requête n° 11034/84, arrêt du 22 mai 1990, série A, n° 177, par. 36-40 ; *Loizidou c. Turquie*, Requête n° 15318/89, arrêt du 23 mars 1995, série A, n° 310, par. 89-98 ; CIADH, *Hilaire c. Trinité-et-Tobago*, arrêt du 1^{er} septembre 2001, série C, n° 80, par. 98 ; Comité des droits de l'homme, *Rawle Kennedy c. la Trinité-et-Tobago*, Communication n° 845/1999 (CCPR/C/67/D/845/1999), 2 novembre 1999, par. 6.7, et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme, préc. note 34, pp. 127-128, par. 18.

¹²⁷ V. la pratique en ce sens décrite dans le commentaire de la directive 4.5.3, pp. 558-559, par. 14)-18).

¹²⁸ A de rares exceptions près ; cf. les propositions de l'Autriche, doc. A/CN.4/639, par. 133 ; de la Suisse, *ibid.*, par. 167-169 ; de la Finlande, *ibid.*, par. 137-145.

¹²⁹ V. la liste des Etats qui se sont rangés dans l'un ou l'autre de ces groupes *in* Guide, p. 561, notes 2491 et 2492.

qu'elles aient été, n'ont pas dissuadé la CDI de tenter de trouver une issue. Héroïquement, elle

« a considéré que, bien que, à première vue, les deux solutions et les deux points de vue concernant la question de l'entrée en vigueur du traité puissent sembler diamétralement opposés, ils sont tous les deux conciliables avec le principe de base du droit des traités, à savoir le principe du consensualisme. Dès lors, selon la Commission, la clef de la solution réside simplement dans la volonté de l'auteur de la réserve : entend-il être lié par le traité même dans le cas où sa réserve n'est pas valide – sans le bénéfice de la réserve – ou sa réserve constitue-t-elle une condition *sine qua non* de son engagement à être lié par le traité ? »¹³⁰.

Malheureusement, la solution retenue est « boiteuse » et difficile à mettre en œuvre concrètement. Certes, elle préserve intégralement le principe du consensualisme puisque, dans le texte de 2011, la directive 4.5.3 dispose que « l'auteur d'une réserve non valide peut exprimer à tout moment son intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve » (paragraphe 3), ce qui revient à neutraliser la présomption positive en principe maintenue par le paragraphe 2, et donc à menacer la sécurité des relations conventionnelles – d'autant plus que la Commission a laissé délibérément ouverte la question de la date à laquelle le traité sera réputé être entré en vigueur si l'Etat opte pour la séparabilité¹³¹.

Peut-être s'agissait-il de la solution « la moins pire » possible compte tenu de la division profonde des Etats sur cette question à propos de laquelle les Conventions de Vienne ne donnent aucun élément de réponse. Et les débats de la Sixième Commission en 2013 n'ont guère témoigné d'une quelconque bonne volonté des Etats pour tenter de s'accorder sur une solution viable¹³². C'est la pratique qui tranchera – les pronostics sont difficiles ; toutefois, il me semble que, sauf si les Etats s'engagent dans un bras de fer avec les cours et autres organes de droits de l'homme, le vent devrait tourner à l'avantage de ces derniers : ils ont une pratique assez solidement établie et la « présomption positive » pose moins de problèmes pratiques que la présomption inverse.

C. Les réserves formulées tardivement

Je me hasarderai au même pronostic s'agissant de l'avenir des réserves formulées tardivement. Certes, le problème est moins crucial que celui des effets des réserves non valides ; il ne s'en pose pas moins en pratique et les solutions

¹³⁰ *Ibid.*, par. 22) du commentaire de la directive 4.5.3.

¹³¹ V. not. les par. 52) à 54) du commentaire de la directive 4.5.3 (Guide, p. 570).

¹³² En 2013, les mêmes groupes ont fait entendre les mêmes discours à la Sixième Commission ; ainsi, se sont déclarés en faveur de la présomption positive, la Suède au nom des Etats nordiques (A/C.6/68/SR.20, par. 11), la Suisse (*ibid.*, par. 23-24), l'Autriche (*ibid.*, par. 41) ; opposés à la présomption positive : les États-Unis (A/C.6/68/SR.20, par. 15), le Royaume-Uni (A/C.6/68/SR.20, par. 55-56), la France (A/C.6/68/SR.22, par. 34-38), l'Iran (A/C.6/68/SR.22, par. 53) et la Chine (A/C.6/68/SR.21 par. 59) ; en faveur de la solution de compromis proposée par la CDI : la Grèce (A/C.6/68/SR.22, par. 18-20), la Pologne (A/C.6/68/SR.22, par. 28), et, avec des nuances, Singapour (*ibid.*, par. 30) et les Pays-Bas (A/C.6/68/SR.21, par. 41).

retenues à leur sujet ont été critiquées et ne sont, en effet, sans doute pas d'une totale orthodoxie et elles continuent à susciter des oppositions de la part de nombreux Etats¹³³. Elles sont cependant réalistes, prennent en compte une pratique indiscutable, et correspondent sans doute à un besoin. J'ai donc tendance à penser qu'elles survivront aux critiques qui ne manqueront pas de leur être adressées ou qui l'ont déjà été¹³⁴.

Ces règles – ou plutôt ces 'orientations' – sont énoncées dans la section 2.3 (« Formulation tardive d'une réserve »)¹³⁵ et dans la directive 4.3.2 (« Effet d'une objection à une réserve formulée tardivement ») du Guide de la pratique. La Commission s'y livre à un pas de deux révélateur :

- dans un premier temps, elle semble condamner sans appel la pratique des réserves tardives (expression qu'elle récuse car ces déclarations « qui se présentent comme des réserves (...) ne respectent pas les délais dans lesquels elles peuvent, en principe, être considérées comme telles, puisque les moments auxquels une réserve peut être formulée sont précisés dans leur définition même »¹³⁶) ;
- mais c'est pour mieux « faire passer » une pratique qui introduit une souplesse utile dans le piège à volonté que sont les traités.

La rédaction même de la directive 2.3, qui ouvre le bal, est significative ; dans un premier temps, l'affaire semble entendue : « Un Etat ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité après l'expression de son consentement à être lié par ce traité... ». C'est que cette règle, consacrée par la CIJ¹³⁷, « résulte de la définition même des réserves »¹³⁸ et, comme y insiste le commentaire de la directive 1.1 (« Définition des réserves ») :

« Aussi peu logique qu'elle apparaisse dans l'abstrait, l'idée d'inclure des limitations dans le temps à la possibilité de faire des réserves dans la définition même de celles-ci s'est progressivement imposée, tant seraient grands, pour la stabilité des relations juridiques, les inconvénients d'un système qui permettrait aux parties de formuler une réserve à n'importe quel moment. C'est, à vrai dire, le principe *pacta sunt servanda* lui-même qui se trouverait remis en cause

¹³³ Contre : Japon (A/C.6/68/SR.20, par. 29), Autriche (*ibid.*, par. 35) ; Pays-Bas (A/C.6/68/SR.21, par. 43), Slovaquie (*ibid.*, par. 47), Roumanie, (*ibid.*, par. 84), Grèce (A/C.6/68/SR.22, par. 15), Espagne (*ibid.*, par. 46) ; en faveur : Bélarus (A/C.6/68/SR.20, par. 52) ; Pologne (A/C.6/68/SR.22, par. 24).

¹³⁴ V. la communication de Muriel Ubéda-Saillard dans ce volume.

¹³⁵ V. aussi la directive 5.1.8 (« Formulation tardive d'une réserve par un Etat successeur »). Sur les « Objections formulées tardivement », v. la directive 2.6.13.

¹³⁶ Guide, par. 1) du commentaire de la directive 2.3 (« Formulation tardive des réserves »), p. 191.

¹³⁷ V. l'arrêt du 20 décembre 1988, *Actions armées frontalières et transfrontalières*, CIJ Rec. 1988, p. 85.

¹³⁸ *Supra*, note 136, par. 2. V. les articles 2, paragraphe 1, d), des Conventions de Vienne de 1969 et 1978 sur le droit des traités, et 2, paragraphe 1, j), de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978, et la directive 1.1 : « L'expression 'réserve' s'entend d'une déclaration unilatérale (...) faite par un Etat ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un Etat fait une notification de succession à un traité... ».

puisqu'à tout moment une partie à un traité pourrait, par la formulation d'une réserve, remettre en cause les obligations conventionnelles lui incombant »¹³⁹.

Dans le même esprit, les directives 2.3.3 (« Limite à la possibilité d'exclure ou de modifier les effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves ») et 2.3.4 (« Elargissement de la portée d'une réserve ») indiquent qu'un Etat ne peut tourner l'interdiction des réserves tardives par le biais « de l'interprétation d'une réserve formulée antérieurement » ou « d'une déclaration unilatérale ultérieure faite en vertu d'une clause d'option », ou encore « de la modification d'une réserve existante qui vise à élargir la portée de celle-ci ».

Cependant, le second temps de la valse-hésitation est ouvert par la préposition « sauf » dans la directive 2.3 : « ... *sauf si* le traité en dispose autrement ou si aucun des autres Etats contractants et aucune des autres organisations contractantes ne s'y oppose ». L'exception constituée par une disposition expresse contraire en est à peine une : toutes les « règles » énoncées dans le Guide de la pratique sont supplétives de volonté et peuvent être modulées ou écartés par la commune volonté des parties au traité. Plus troublante est, peut-être, l'hypothèse de l'absence d'opposition quoique, comme le relève la Commission dans son commentaire, « on voit mal ce qui pourrait interdire à l'ensemble des Etats contractants et organisations contractantes de donner leur accord à une telle dérogation, que cet accord s'analyse en un amendement au traité ou en un accord collatéral... »¹⁴⁰.

Selon la Commission, «[c]'est cette exigence de l'unanimité, fût-elle passive, tacite, qui rend l'exception au principe acceptable et qui limite les risques d'abus »¹⁴¹. Je le crois aussi¹⁴², mais il faut reconnaître que la digue n'est guère solide puisque, aux termes de la directive 2.3.1 (« Acceptation de la formulation tardive d'une réserve »), l'absence d'opposition unanime ainsi exigée résulte non d'une expression positive du consentement, mais du silence gardé par les autres Etats contractants durant un délai de douze mois suivant la date à laquelle chacun a reçu notification de la formulation tardive de la réserve¹⁴³. Comble de souplesse, la règle de l'unanimité peut, toujours selon la directive 2.3.1, être écartée lorsque « la pratique bien établie suivie par le depositaire [est] différente ».

Quoiqu'en pensent les juristes formalistes, ces souplesses sont nécessaires : le droit est un instrument de gestion des relations entre ses sujets, pas un carcan rigide dans lequel ils sont enfermés. La pratique – qui ne semble pas causer de grands problèmes – des réserves tardives est bien établie et semble donc

¹³⁹ Guide, commentaire de la directive 1.1, par. 7), p. 43, repris dans le par. 7) du commentaire de la directive 2.3, p. 194.

¹⁴⁰ Guide, commentaire de la directive 2.3, par. 19), p. 198.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 20) – note de bas de page omise.

¹⁴² V. le 5^{ème} rapport sur les réserves aux traités, doc. A/CN.4/508/Add.3, pars. 279-332, dans lequel le Rapporteur spécial marque moins de défiance à l'encontre des réserves tardives.

¹⁴³ Très logiquement, l'expiration du délai de douze mois dans lequel les autres Etats contractants peuvent s'opposer à la réserve ouvre celui dans lequel ils peuvent y faire objection (v. la directive 2.3.2, « Délai de formulation d'une objection à une réserve formulée tardivement »).

correspondre à un besoin ; utilisée sans abus, elle assure une respiration utile aux engagements conventionnels et l'exigence de l'unanimité constitue un garde-fou rassurant.

*

Ces trois exemples illustrent les incertitudes qui demeurent et les oppositions auxquelles se heurtent certaines des solutions proposées dans le Guide de la pratique à des problèmes non abordés ou non résolus par les Conventions de Vienne sur le droit des traités¹⁴⁴. Elles se consolideront au fil du temps ou seront remplacées par d'autres, plus adaptées : pour cela il faut faire confiance à la pratique des Etats et des organisations internationales et à la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux (ou des organes conventionnels de contrôle et de surveillance de l'application des traités).

Cela étant, « *habemus guidam* » ! Il a été élaboré avec soin et conscience et il devrait constituer une aide à la pratique du droit, si compliqué, des réserves. Il existe ; les praticiens, diplomates, juges ou avocats, peuvent l'utiliser et opérer le tri qui convient entre les directives adaptées à leurs besoins et celles qui doivent évoluer. Son absence de force contraignante est le gage de son adaptabilité. Comme de bien des composantes de la *soft law* sa devise pourrait être celle du roseau : « Je plie, et ne romps pas »¹⁴⁵.

¹⁴⁴ Ils ne sont pas isolés ; on peut citer aussi les questions toujours débattues relatives aux effets des déclarations interprétatives sur lesquelles les Conventions de Vienne sont muettes, mais auxquelles le Guide consacre de nombreuses directives (v. sur ce point, la contribution de Jean-Marc Thouvenin à ce volume) ou, moins centrales mais acharnées, les discussions relatives à la nature des déclarations concernant l'application territoriale d'un traité, que la directive 1.1.3 assimile à des réserves, malgré l'opposition très ferme de quelques Etats, au premier rang desquels le Royaume-Uni (A/C.6/68/SR.20, par. 54).

¹⁴⁵ Jean de La Fontaine, « Le chêne et le roseau » (*Fables*).

ANNEXE I:
TABLEAU DES CORRESPONDANCES
ENTRE LES DIRECTIVES ET LES ARTICLES DES CONVENTIONS DE VIENNE

| Directives du Guide de la Pratique | Articles correspondants dans les Conventions de Vienne ¹⁴⁶ |
|--|---|
| Directive 1.1 (Définition des réserves) | Article 2, paragraphe 1 (d) |
| Directive 2.2.1 (Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité) | Article 23, paragraphe 2 |
| Directive 2.1.1 (Forme des réserves) | Article 23, paragraphe 1 |
| Directive 2.1.5 (Communication des réserves) | Article 23, paragraphe 1 |
| Directive 2.1.6 (Procédure de communication des réserves) | Article 23, paragraphe 1 |
| Directive 2.2.1 (Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité) | Article 23, paragraphe 2 |
| Directive 2.5.1 (Retrait des réserves) | Article 22, paragraphe 1 |
| Directive 2.5.2 (Forme du retrait) | Article 23, paragraphe 4 |
| Directive 2.5.8 (Date d'effet du retrait d'une réserve) | Article 22, <i>chapeau</i> et sous-paragraphe (a) of paragraphe 3 |
| Directive 2.6.5 (Forme des objections) | Article 23, paragraphe 1 |
| Directive 2.6.6 (Droit de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve) | Article 20, paragraphe 4 (b), and Article 21, paragraphe 3 |
| Directive 2.6.7 (Expression de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité) | Article 20, paragraphe 4 (b) |
| Directive 2.6.10 (Non-exigence de la confirmation d'une objection formulée avant la confirmation formelle de la réserve) | Article 23, paragraphe 3 |
| Directive 2.6.12 (Délai de formulation des objections) | Article 20, paragraphe 5 |
| Directive 2.7.1 (Retrait des objections aux réserves) | Article 22, paragraphe 2 |
| Directive 2.7.2 (Forme du retrait des objections aux réserves) | Article 23, paragraphe 4 |
| Directive 2.7.5 (Date d'effet du retrait d'une objection) | Article 22, paragraphe 3 (b) |
| Directive 2.8.1 (Formes d'acceptation des réserves) | Article 20, paragraphe 5 |

¹⁴⁶ Sauf mention expresse, les articles sont ceux des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986.

SFDI - Journée de Nanterre

| | |
|--|---|
| Directive 2.8.2 (Acceptation tacites des réserves) | Article 20, paragraphe 5 |
| Directive 2.8.6 (Non-exigence de la confirmation d'une acceptation formulée avant la confirmation formelle de la réserve) | Article 23, paragraphe 3 |
| Directive 2.8.7 (Acceptation unanime des réserves) | Article 20, paragraphe 3 |
| Directive 2.8.8 (Acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale) | Article 20, paragraphe 3 |
| Directive 3.1 (Validité substantielle des réserves) | Article 19 |
| Directives 3.1.3 (Validité substantielle des réserves non interdites par le traité) | Article 19, sous-paragraphe (a) |
| Directive 3.1.4 (Validité substantielle des réserves déterminées) | Article 19, sous-paragraphe (b) |
| Directive 3.1.5 (Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité) | Article 19, sous-paragraphe (c) |
| Directive 4.1.1 (Etablissement d'une réserve expressément autorisée par un traité) | Article 20, paragraphe 1 |
| Directive 4.1.2 (Etablissement d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement) | Article 20, paragraphe 2 |
| Directive 4.2.3 (Effet de l'établissement d'une réserve sur la qualité de son auteur en tant que partie au traité) | Article 20, paragraphe 4 (a) |
| Directive 4.2.4 (Effet d'une réserve établie sur les relations conventionnelles) | Article 21, paragraphe 3 |
| Directive 4.3 (Effet d'une objection à une réserve valide) | Article 21, paragraphe 3 |
| Directive 4.3.1 (Effet d'une objection sur l'entrée en vigueur du traité entre son auteur et l'auteur d'une réserve) | Article 20, paragraphe 4 (b) |
| Directive 4.3.5 (Non-entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection à effet maximum) | Article 20, paragraphe 4 (b) |
| Directive 4.3.6 (Effet d'une objection sur les relations conventionnelles) | Article 21, paragraphe 3 |
| Directive 4.6 (Absence d'effet d'une réserve dans les relations entre les autres parties au traité) | Article 21, paragraphe 2 |
| Directive 5.1.1 (Cas d'un Etat nouvellement indépendant) | Article 20, paragraphes 1 à 3, de la Convention de Vienne de 1978 |

ACTUALITÉS DES RÉSERVES AUX TRAITÉS

ANNEXE II:
RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL
SUR LES RÉSERVES AUX TRAITÉS ET AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

| ANNEE | RAPPORT | SESSION CDI | ANNUAIRE CDI |
|-------|---|---------------------------|---|
| 1995 | <i>Rapport préliminaire</i> (doc. A/CN.4/470 et Corr. 1 et 2) | 47 ^{ème} session | <i>Ann.</i> 1995, vol. II (1), pp. 133-168 |
| 1996 | <i>Deuxième Rapport</i> (doc. A/CN.4/477 et Add.1) <i>Annexe I</i> (Bibliographie) (doc. A/CN.4/478) ; <i>Annexe II</i> (Questionnaire sur la question des réserves aux traités adressé aux Etats membres des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou parties au Statut de la CIJ) et <i>Annexe III</i> (Questionnaire sur la question des réserves aux traités adressé aux organisations internationales) | 48 ^{ème} session | <i>Ann.</i> 1996, vol. II (1), pp. 39-121 |
| 1998 | <i>Troisième Rapport</i> (doc. A/CN.4/491 et Add.1-6) | 50 ^{ème} session | <i>Ann.</i> 1998, vol. II (1), pp. 223-308 |
| 1999 | <i>Quatrième Rapport</i> (doc. A/CN.4/499) et <i>Annexe</i> (Bibliographie) (doc. A/CN.4/478/Rev.1) | 51 ^{ème} session | Version papier non parue ¹⁴⁷ |
| 2000 | <i>Cinquième Rapport</i> (doc. A/CN.4/508 et Add.1-4) | 52 ^{ème} session | <i>Ann.</i> 2000, vol. II (1), pp. 149-217 |
| 2001 | <i>Sixième Rapport</i> (doc. A/CN.4/518 et Add.1-3) | 53 ^{ème} session | Version papier non parue ¹⁴⁷ |
| 2002 | <i>Septième Rapport</i> (doc. A/CN.4/526 et Add.1-3) | 54 ^{ème} session | <i>Ann.</i> 2002, vol. II (1), pp. 3-46. ¹⁴⁷ |

¹⁴⁷ Tous les Rapports sont disponibles sur le site internet de la CDI : <http://www.un.org/law/ilc/>.

SFDI - Journée de Nanterre

| | | | |
|------|---|---------------------------|---|
| 2003 | <i>Huitième Rapport</i> (doc. A/CN.4/535 et Add. 1) | 55 ^{ème} session | Version papier non parue ¹⁴⁷ |
| 2004 | <i>Neuvième Rapport</i> (doc. A/CN.4/544) | 56 ^{ème} session | <i>id.</i> |
| 2005 | <i>Dixième Rapport</i> (doc. A/CN.4/558 et Add. 1-2) | 57 ^{ème} session | <i>id.</i> |
| 2006 | <i>Note du Rapporteur spécial sur un projet de directive 2.1.9 concernant la motivation des réserves</i> (doc. A/CN.4/586) | 58 ^{ème} session | <i>id.</i> |
| 2007 | <i>Onzième Rapport</i> (doc. A/CN.4/574) <i>Douzième Rapport</i> (doc. A/CN.4/584) <i>Note du Rapporteur spécial sur un projet de directive 2.1.9 concernant la motivation des réserves</i> (doc. A/CN.4/586) | 59 ^{ème} session | <i>id.</i> |
| 2008 | <i>Treizième Rapport</i> (doc. A/CN.4/600) | 60 ^{ème} session | <i>id.</i> |
| 2009 | <i>Quatorzième Rapport</i> (doc. A/CN.4/614 et Add. 1-2) Mémorandum du Secrétariat sur les réserves aux traités dans le contexte de la succession d'Etats (doc. A/CN.4/616) | 61 ^{ème} session | <i>id.</i> |
| 2010 | <i>Quinzième Rapport</i> (doc. A/CN.4/624 et Add. 1) <i>Seizième Rapport</i> (doc. A/CN.4/626 et Add. 1) | 62 ^{ème} session | <i>id.</i> |
| 2011 | <i>Dix-septième Rapport</i> (doc. A/CN.4/647 et Add. 1) | 63 ^{ème} session | <i>id.</i> |